

## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---



**Recommandation sur la mise en œuvre de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur la  
prévention et la lutte contre la violence à  
l'égard des femmes et la violence  
domestique par la Turquie**

IC-CP/Inf(2019)2

Publié en date du 28 janvier 2019

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Turquie le 1<sup>er</sup> août 2014;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Turquie, adopté par le GREVIO lors de sa 14<sup>e</sup> réunion (25-27 juin 2018), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 septembre 2018 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités turques pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- l'approche consistant à inscrire systématiquement les politiques et les mesures sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre de stratégies plus vastes destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à renforcer l'autonomie des femmes, sous l'autorité de l'organe de coordination national ;
- la reconnaissance, par les autorités, du fait qu'une approche multipartite pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes nécessite de soutenir fermement les ONG et la société civile, et d'établir une coopération solide avec elles, en les associant aux procédures législatives et politiques, ainsi qu'aux mécanismes interinstitutionnels nationaux et locaux ;
- les investissements considérables qui ont été effectués pour collecter et centraliser les données administratives, en particulier les données concernant les mesures adoptées en

- application du principal texte législatif sur la violence à l'égard des femmes (loi n° 6284), ainsi que le soutien apporté aux recherches sur la violence domestique ;
- la décision de faire figurer la prévention de la violence à l'égard des femmes parmi les priorités politiques, au moyen de diverses campagnes de sensibilisation et d'initiatives de formation régulières dans l'administration publique ;
  - la mise en place d'une solide infrastructure administrative reposant sur les *şonims*, qui, en Turquie, sont les entités chargées de coordonner et de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection, ainsi que de fournir des services généraux et spécialisés aux victimes ;
  - les progrès de l'harmonisation du droit civil et pénal de la Turquie avec les exigences du chapitre V de la Convention ;
  - les améliorations dans la réponse des services répressifs à la violence à l'égard des femmes, fondées, entre autres, sur la création d'unités spécialisées et sur la mise en place de procédures d'évaluation des risques et de gestion des risques ;
  - l'étendue des mécanismes de protection disponibles, y compris les ordonnances d'urgence d'interdiction, et leur fréquente utilisation par les pouvoirs publics ;
  - le soutien apporté aux victimes par l'organe de coordination national dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des affaires de violence à l'égard des femmes ;
- A. Recommande au Gouvernement turc, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :
1. continuer à faire reposer les mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sur le principe central de l'égalité entre les femmes et les hommes (paragraphe 12) et sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes (paragraphe 40), tout en continuant à développer et à renforcer les politiques et les mesures garantissant la réalisation concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'abolition des pratiques qui discriminent les femmes (paragraphe 10) ;
  2. garantir que les dispositions de la Convention sont pleinement mises en œuvre à l'égard de toutes les femmes, en particulier les femmes exposées, ou risquant d'être exposées, à une discrimination intersectionnelle (paragraphe 23) ;
  3. intensifier les efforts pour prévenir l'accomplissement d'actes de violence à l'égard de femmes, conformément à la norme de la diligence requise, notamment en prenant des mesures destinées à identifier, combler et prévenir les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence qui laissent des femmes sans protection (paragraphe 25 et 36) ;
  4. prendre des mesures complémentaires pour que la réponse des autorités à la violence à l'égard des femmes englobe de manière exhaustive toutes les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et se fonde sur une étroite coopération interinstitutionnelle entre toutes les entités concernées (paragraphe 47) ;
  5. augmenter les ressources consacrées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, au niveau national et au niveau local, notamment le budget alloué à l'organe de coordination national (paragraphe 53) ;
  6. continuer à soutenir et faciliter le rôle des ONG de femmes en tant que partenaires essentiels dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (y compris la prestation de services spécialisés), notamment par des processus consultatifs efficaces et des possibilités de financement adaptées (paragraphe 62) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

7. consolider encore le rôle de l'organe de coordination national, en le dotant des ressources nécessaires, en renforçant sa coopération avec la société civile et en renforçant le suivi et l'évaluation des politiques (paragraphe 69) ;
8. améliorer la collecte de données administratives ventilées par sexe, par les services répressifs et les juridictions pénales (paragraphe 78) et par les professionnels de santé (paragraphe 86), ainsi que de données relatives à la loi n° 6284 (paragraphe 81), tout en veillant à ce que cette collecte de données respecte les normes applicables concernant la protection des données à caractère personnel (paragraphe 88) ;
9. accorder la priorité à l'autonomisation des femmes et à la lutte contre les stéréotypes discriminatoires, en tant que moyens fondamentaux de promouvoir le droit effectif, pour les femmes, à l'égalité de genre et à une vie exempte de violence (paragraphe 99) ;
10. améliorer l'accès des victimes de violences à des services de soutien généraux qui facilitent leur rétablissement et contribuent à leur autonomie financière, tels qu'une assistance financière, des programmes pour l'emploi, des services de garde d'enfants et des programmes de logements abordables (paragraphe 164) ;
11. augmenter le nombre, la capacité et l'accessibilité de services de soutien spécialisés appropriés pour toutes les victimes et leurs enfants, y compris des refuges (paragraphe 180), des permanences téléphoniques spécialisées (paragraphe 183) et des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols et/ou de violence sexuelle (paragraphe 188) ;
12. prendre des mesures complémentaires pour que les services répressifs et l'administration judiciaire répondent efficacement à la violence à l'égard des femmes :
  - a. chercher à faire augmenter les taux de signalement (paragraphe 197) ;
  - b. faciliter l'accès des victimes aux recours possibles en cas de manquement d'un agent public à son devoir d'agir avec diligence pour prévenir des actes de violence, pour enquêter sur ces actes et pour les poursuivre (paragraphe 203) ;
  - c. veiller à ce que les droits et la sécurité des victimes et de leurs enfants soient garantis en lien avec la détermination et l'exercice des droits de garde et de visite (paragraphe 212) ;
  - d. revoir les lois et politiques en vigueur concernant l'infraction de harcèlement (paragraphe 221), la violence sexuelle (au sujet des agressions sexuelles sur enfants de plus de 15 ans) (paragraphe 234) et les mariages forcés (paragraphe 245) ;
  - e. combattre efficacement les violences commises contre des femmes au nom de « l'honneur » et éviter que des considérations liées à la culture, à la religion, à des normes sociales ou traditionnelles, à des coutumes ou à « l'honneur » exonèrent les auteurs d'actes de violence de leur responsabilité pénale ou limitent cette responsabilité (paragraphe 256) ;
  - f. garantir que, dans les affaires de violence à l'égard des femmes, les sanctions judiciaires sont effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 263) ;
  - g. lever les obstacles à une réponse rapide et impartiale de tous les agents des services répressifs aux cas de violence à l'égard des femmes et traiter les aspects qui entament la confiance des victimes dans les services répressifs (paragraphe 282) ;
  - h. améliorer les pratiques d'évaluation et de gestion des risques (paragraphe 292) et mieux utiliser les mesures de protection existantes (paragraphe 305), tout en veillant à ce que la mise en œuvre de mesures de protection ne remplace pas la nécessité d'établir la responsabilité pénale de l'auteur et de prendre les décisions qui en découlent (paragraphe 286) ;
  - i. modifier la législation de façon à la rendre conforme aux dispositions de la Convention relatives aux procédures *ex parte* et *ex officio* (paragraphe 313).

- 
- B. Demande au Gouvernement de la Turquie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2022 ;
  - C. Recommande au Gouvernement de la Turquie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.